



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Etablissements privés

Question écrite n° 10200

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé aux établissements privés d'hospitalisation par les dispositions sur l'organisation des structures de soins et des professions de santé du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale. Il s'agit en effet d'autoriser l'Etat à retirer tout ou partie de l'autorisation de fonctionner délivrée aux établissements hospitaliers lorsque l'activité d'un service ou d'un équipement se révèle insuffisante. Or, sur la base de l'autorisation qui leur est délivrée, les cliniques privées ont besoin d'un certain nombre d'années de fonctionnement pour amortir leurs investissements immobiliers ou mobiliers. C'est pour cette raison que les décrets d'application de la loi du 31 juillet 1991 prévoyaient des autorisations de fonctionnement variant de cinq à dix ans. Les nouvelles dispositions ne semblent pas prendre en compte ces éléments, qui font que l'autorisation délivrée a valeur patrimoniale et qu'il serait normal de prévoir un système d'indemnisation du préjudice que causerait un retrait d'autorisation sans que les investissements aient pu être amortis. Il lui demande en conséquence comment ce problème peut être réglé.

### Texte de la réponse

L'article 39 de la loi no 94-43, du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, a inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 712-17-1 qui prévoit effectivement que l'autorisation donnée de fonctionner à un établissement, une installation, un équipement ou une activité de soins, peut être retirée, totalement ou partiellement. Les conditions d'application de ce texte font l'objet d'un décret actuellement en préparation dans les services du ministère. Des réunions d'étude et de travail ont commencé à être organisées entre les représentants des administrations et les différents partenaires concernés dont bien entendu les professionnels, de manière à ce qu'il soit procédé à la plus large concertation possible. C'est dans ce cadre que l'ensemble des problèmes qui sont posés par la mise en œuvre de ces dispositions pourront être abordés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10200

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 178

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1898